
Renvoi aux comités féodal, des domaines et d'agriculture et de commerce de la rédaction du décret rendu le 23 avril sur les cours d'eau et la pêche, lors de la séance du 25 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités féodal, des domaines et d'agriculture et de commerce de la rédaction du décret rendu le 23 avril sur les cours d'eau et la pêche, lors de la séance du 25 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_21766_t1_0326_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

M. Mougins, secrétaire, fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance du samedi au soir.

Un membre propose que la rédaction du décret rendu en la séance du soir du 23 de ce mois, touchant le projet de décret proposé à l'Assemblée sur les cours d'eau et la pêche, soit renvoyée aux trois comités féodal, des domaines d'agriculture et de commerce.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le Président. Je mets aux voix l'adoption du procès-verbal de la séance de samedi soir. (Ce procès-verbal est adopté.)

M. Chabroud, président. Messieurs, d'après les résultats des scrutins de samedi dernier, M. Rewbell ayant été nommé président, je lui cède le fauteuil. (*Applaudissements.*)

M. Rewbell, président, prend place au fauteuil.

M. Le Chapelier. Messieurs, vous avez décrété que les aspirants de la marine serviraient sur des corvettes destinées à la garde des côtes. Ce service sera très utile à leur instruction, mais il ne faut pas que, par un double emploi, il devienne inutile à l'État; ce qui arriverait si l'on continuait de faire garder nos douanes par des matelots.

Je demande, en conséquence, que le comité de commerce et d'agriculture se consulte avec le comité de marine, sur le projet des lois nécessaires pour l'exécution du décret rendu à la séance de samedi, touchant le nombre et le service des marins employés à la garde des côtes pour la conservation des douanes nationales.

(Cette motion est décrétée.)

Un membre du comité de vérification propose à l'Assemblée d'accorder à M. Demandre, député de Besançon, un congé d'un mois.

(Ce congé est accordé.)

M. Chabroud. Messieurs, dans votre dernière séance, vous avez ordonné l'impression de l'instruction du roi à ses ministres auprès des puissances étrangères; vous avez aussi ordonné l'impression de la réponse de votre président à la tête de la députation que vous avez envoyée au roi. L'intention de l'Assemblée, lorsqu'elle ordonne une impression de ce genre, est sans doute qu'elle soit faite fidèlement; cependant l'impression qui en a été faite, et qui est revêtue des expressions de l'imprimerie nationale, est totalement défigurée par une transposition qui altère ce discours. Je vous prie, Messieurs, de croire qu'il n'entre aucun motif d'amour-propre dans cette observation; mais il me semble que l'Assemblée nationale n'aurait pas ordonné l'impression du discours tourné comme il le paraît dans l'impression. En conséquence je demande que l'Assemblée veuille bien déclarer qu'elle désavoue cette impression.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une impression correcte de ce discours à la tête de laquelle sera imprimé le décret rendu dans la séance du 23 de ce mois, pour l'envoi d'une députation vers le roi.)

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret relatif à la cir-

conscription des paroisses de Besançon, de Vernon, de Pacy et de Conches.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique :

« 1° De la délibération du conseil général des administrateurs du département du Doubs, en date des 21, 23 et 25 novembre 1790, sur l'avis du directoire du district de Besançon, concernant la circonscription des paroisses de ladite ville, de ses faubourgs et de sa banlieue, et du refus de l'évêque de concourir à cette opération, constaté par sa lettre du 14 novembre 1790;

« 2° De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 11 avril 1791, sur l'avis du directoire du district d'Evreux, du 30 mars précédent, concernant la réunion des paroisses de la ville de Vernon;

« De l'arrêté du directoire du même département, du 18 de ce mois, sur l'avis du district d'Evreux, du 11 du même mois, concernant la réunion des paroisses de la ville de Pacy;

« De l'arrêté du directoire du même département, dudit jour 18 du même mois, sur l'avis du directoire du district d'Evreux, du 31 mars précédent, concernant la réunion des paroisses de la ville de Conches, et de l'avis de l'évêque du département d'Eure sur lesdites réunions, en date du premier de ce mois, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Ville de Besançon, département du Doubs.

« Il y aura 8 paroisses pour la ville de Besançon, *intra muros*, et pour les campagnes environnantes; savoir la paroisse cathédrale, celles de Saint-Pierre, de Sainte-Madeleine, de Saint-Marcellin, de Saint-Donat, de Brégille, de Saint-Fergeux et de la Vèze: les paroisses de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Maurice, de Notre-Dame de Jussan-Moutier et de Velotte, sont supprimées.

Art. 2.

« La paroisse épiscopale, desservie dans l'église métropolitaine, et sous l'invocation de Saint-Jean l'Évangéliste, comprendra dans son arrondissement le faubourg de Revolte, les rues des Jacobins, du Moulin de Revolte et du Chambrier, la place aux Veaux, les rues de Mont-Sainte-Marie, du Rondot Saint-Quentin, des Martelots, de la Lue; la rue des Patients du côté droit, en descendant le long du jardin de la Visitation; la place Dauphine; le côté gauche de la rue du Chateaur, en descendant de la rue Saint-Maurice, jusques et compris la maison qui saillit au joignant de celle des héritiers du sieur France, vis-à-vis la rue Saint-Paul; les deux côtés de la grande rue en montant jusqu'à l'église épiscopale, depuis et compris le numéro 426 à droite, et le numéro 573 à gauche; la rue des Carmes du côté du jardin de Granvelle, sauf les bâtiments situés au fond dudit jardin; l'autre côté de la rue des Carmes au joignant du jardin des Carmes, jusqu'au milieu dudit jardin, et une ligne qui, du levant au couchant, traverserait par le milieu le jardin des Carmes, sera la séparation entre la paroisse épiscopale et celle de Saint-Marcellin. La paroisse épiscopale comprendra, en outre, les rues de Saint-Maurice de Ronchaux, la place Saint-Quentin, les rues Saint-Jean-Baptiste, du Clos, de Casenat, de la vieille Monnaie, de Billon, avec toutes les rues, ruelles, et places composant le quartier nommé le Chapitre, et la Cita-